



Arrêt

**n° 95 560 du 22 janvier 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Le 23 septembre 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous êtes né en 1982 à Nyakabanda (Gitarama). Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez terminé vos secondaires à Nairobi en 2002. Vous avez quitté le Rwanda en 1995 à cause des problèmes que rencontrait votre père. Vous avez ensuite habité un an en Ouganda, un an en Tanzanie,

huit ans au Kenya et en 2005, vous êtes parti vivre en Zambie où vous avez reçu le statut de réfugié grâce à votre père.

Le 1er août 2009, vous quittez la Zambie pour retourner vivre au Rwanda. Le 4 août, vous arrivez chez votre grand-mère paternelle, à Nyakabanda. Vers 23h, votre grand père vous prévient que des Tutsi sont furieux de votre retour car ils craignent que vous revendiquiez les terres qu'ils ont prises à votre famille en 1995. On vous accuse également d'avoir dénoncé des cachettes de Tutsi pendant le génocide. Cette nuit-là, des personnes tentent de pénétrer dans la maison de votre grand-mère. Vous arrivez à vous échapper et vous appelez votre oncle maternel, [N.], qui vous raccompagne jusqu'à la frontière.

De retour en Zambie, vous apprenez que votre nom a été inscrit sur une liste de collaborateurs avec l'État rwandais. Vous êtes également agressé le 10 août et le 10 septembre 2009. Vous décidez alors de vous cacher à Ndora. Votre père entreprend des démarches pour vous faire quitter la Zambie. Ce que vous faites le 21 septembre 2009, avec le passeur [J.], muni de faux documents.

Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 23 septembre 2009 et avez introduit une demande d'asile le jour même auprès de l'Office des étrangers (cf. annexe 26).

Le 2 juin 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n° 62 004 du 23 mai 2011.

Le 22 juin 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez deux documents de la police zambienne, deux témoignages, un DVD, et de la documentation sur les problèmes connus par les réfugiés rwandais en Zambie.

Le 14 septembre 2011, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision dans son arrêt n°74 407 du 31 janvier 2012 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires à savoir, la vérification de votre statut en Zambie depuis le 1er janvier 2012 en s'assurant que vous pourrez faire examiner votre demande de protection internationale. Si vous n'avez plus accès à cette procédure d'asile, il conviendra de vérifier si vous pourrez obtenir, de façon certaine et durable, une régularisation de votre séjour en Zambie. Enfin, si vous n'avez plus accès à cette procédure d'asile et si vous ne pouvez obtenir, de façon certaine et durable, une régularisation de votre séjour en Zambie, il conviendra alors d'examiner vos craintes et les risques au regard de votre pays d'origine, à savoir le Rwanda.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces des autorités zambiennes contre votre personne suite au fait que vous êtes réfugié rwandais. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] En l'espèce, puisque le requérant allègue une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante peut démontrer que l'État zambien ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection. [...] Le Conseil constate, pour sa part, que la partie requérante

n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'État zambien ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont elle se prétend victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Elle ne démontre pas davantage qu'elle n'aurait pas eu accès à cette protection. Les témoignages produits n'établissent nullement que le requérant ne pouvait obtenir une protection de la part des autorités zambiennes. [...] » (cf. Conseil du contentieux, arrêt n° 62 004 du 23 mai 2011, p.7 et 8). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant les documents émanant de la police zambienne, le Commissariat général note que les sceaux présents en haut des documents sont illisibles et photocopiés (cf. documents n°1, farde verte du dossier administratif). Ces nouveaux éléments n'offrent ainsi aucune garantie d'authenticité et ne peuvent se voir reconnaître aucune force probante. De plus, à les considérer comme authentiques, quod non en l'espèce, ces documents confirment à nouveau que les autorités zambiennes ont enregistré les plaintes et ne démontrent donc pas que ces mêmes autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les violences privées dont vous affirmez être la victime. Vous affirmez d'ailleurs que les autorités zambiennes ne vous recherchent pas (cf. rapport d'audition, p.5). Enfin, le fait que vous disiez qu'en Zambie, « vous portez plainte, on acte tout, ensuite on ne fait rien » (cf. rapport d'audition, p.6) révèle une réalité stéréotypée dont il ne peut être tiré aucune conclusion.

En ce qui concerne le témoignage de [N.D.], vous dites qu'il y est indiqué qu'il affirme que vous vous êtes caché dans une de ses maisons parce qu'on voulait vous tuer (cf. rapport d'audition, p.6). Inconsistant et peu précis, ce témoignage n'a pas de force probante, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer que les autorités zambiennes ne voudraient pas vous accorder une protection et n'apporte ainsi aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général relève d'ailleurs le caractère privé du document, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. De plus, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son auteur, l'intéressé n'ayant pas de qualité particulière et n'exerçant pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire (cf. document n°3, farde verte du dossier administratif).

Les mêmes considérations s'imposent au sujet du témoignage de [A.M.] (cf. document n°2, farde verte du dossier administratif).

Concernant le DVD et la documentation sur les problèmes connus par les réfugiés rwandais en Zambie, ces documents font référence à la situation générale des réfugiés rwandais en Zambie. Leur portée générale n'apporte aucune indication quant à votre situation personnelle (cf. pièces n° 4 et 5 de la farde verte du dossier administratif).

Conformément à l'arrêt n°74 407 du CCE, le CGRA a procédé à des mesures d'instructions complémentaires concernant votre statut en Zambie depuis le 1er janvier 2012 ainsi que les possibilités que vous puissiez obtenir, sinon l'asile, la régularisation de votre séjour dans ce pays.

Concernant votre statut en Zambie depuis le 1er janvier 2012, le Commissariat général note, selon les informations objectives en sa possession et qui sont jointes au dossier (réponse cedoca rwa2012-005w), que, bien que le HCR avait prévu d'invoquer le 31 décembre 2011 la clause de cessation pour les réfugiés rwandais, celle-ci a toutefois été reportée au 30 juin 2013 au plus tard, les pays d'accueil devant progressivement mettre en oeuvre tous les aspects de la cessation au long de l'année 2012. Les trois options possibles après invocation de la clause de cessation, à savoir le retour au Rwanda, la régularisation du séjour dans le pays d'accueil, ou la demande d'asile sur base individuelle vous sont dès lors toujours accessibles actuellement en cas de retour en Zambie.

De plus, le Commissariat général observe que le gouvernement zambien étudie la possibilité d'accorder la nationalité zambienne à certains réfugiés rwandais et qu'il aurait d'ailleurs donné son accord de principe pour l'octroi de la nationalité aux réfugiés rwandais qui en ont fait la demande. De ce qui précède, le Commissariat général ne peut que conclure que rien ne prouve à ce stade que vous n'auriez

pas accès à l'une ou l'autre de ces procédures en cas de retour en Zambie, ce qui exclut l'obligation d'examiner vos craintes et vos risques au regard de votre pays d'origine, à savoir le Rwanda.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Il est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen est également pris de « *l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir, un extrait d'un rapport d'Amnesty international intitulé « *réfugiés et demandeurs d'asile* » (pièce 3), un article de l'ASBL AVICA du 7 janvier 2003 intitulé « *Assistance aux Victimes des Conflits en Afrique Centrale – AVICA Louvain-La-Neuve, Belgique* » (pièce 4), un article de presse tiré du site internet www.jambonews.net (pièce 5), un document intitulé « *Mémoire conjoint des organisations politiques FDU INKINGI et CONGRES NATIONAL RWANDAIS à son excellence le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés lui demandant de surseoir à la décision d'appliquer les clauses de cessation du statut de réfugiés pour les réfugiés rwandais* » (pièce 6), ainsi qu'un avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés « *relatif à l'application des concepts de 'pays de résidence habituelle' ou 'alternative réelle d'établissement' dans le cadre de l'examen de demandes d'asile de personnes qui ont une nationalité mais qui ont ou qui pourraient avoir obtenu une protection dans un autre pays* » (pièce 7).

3.3.2. Par télécopie du 14 janvier 2013, la partie requérante communique au Conseil la copie d'un communiqué conjoint des autorités zambiennes et de l'UNHCR intitulé « *public announcement on the establishment of exemption procedures for rwandan refugees* », ainsi qu'un communiqué du gouvernement zambien intitulé « *information leaflet – re-registration verification and profiling exercise in settlements* » (pièce 7).

3.3.3. Le Conseil constate que les pièces visées précédemment au point 3.3.2. ne répondent pas aux prescrits de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie requérante n'explique pas de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ces pièces – dont il ressort indubitablement de leur contenu que la plus récente a été rédigée avant le mois de septembre 2011 – dans une phase antérieure de la procédure qui s'est conclue par la décision attaquée du 17 septembre 2012. Dans sa télécopie du 14 janvier 2013, la partie requérante n'a proposé aucune explication quant à ce. Par conséquent, le Conseil estime que ces documents ne satisfont pas au prescrit de l'article 39/76, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et décide de ne pas en tenir compte.

3.3.4. Le Conseil estime que les autres documents déposés par la partie requérante et visés au point 3.3.1. satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les observations préalables

4.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile en date du 23 septembre 2009, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 2 juin 2010. Le Conseil du contentieux a confirmé cette décision dans son arrêt n° 62.004 du 23 mai 2011.

4.2. Le requérant a alors introduit une seconde demande d'asile en date du 22 juin 2011. Le Commissaire général a également pris une décision de refus du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 14 septembre 2011. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans son arrêt n° 74.407 du 31 janvier 2012 afin que le Commissaire général procède à des mesures d'instruction complémentaires portant sur la vérification du statut du requérant en Zambie depuis le 1er janvier 2012. Plus précisément, le Conseil a jugé à cet égard, qu' « *il conviendra tout d'abord de s'assurer qu'il pourra faire examiner sa demande de protection internationale, étant entendu qu'il n'appartient pas au Conseil de préjuger de la décision qui sera prise par les autorités zambiennes dans le cadre de cette procédure d'asile, ni de contester a priori, le sérieux de cette décision. Ensuite, s'il n'a plus accès à cette procédure d'asile, il échet de vérifier qu'il pourra obtenir, de façon certaine et durable, une régularisation de son séjour en Zambie. Enfin, s'il n'a plus accès à cette procédure d'asile et s'il ne peut obtenir, de façon certaine et durable, une régularisation de son séjour en Zambie, il conviendra alors d'examiner les craintes et les risques du requérant au regard de son pays d'origine, à savoir le Rwanda* ».

5. La discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Conseil se doit également d'examiner la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Il refuse en substance de lui reconnaître la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité du récit qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse se fonde notamment sur l'inconsistance des déclarations du requérant ainsi que sur le fait que, selon les informations dont elle dispose, « *bien que le HCR avait prévu d'invoquer le 31 décembre 2011 la clause de cessation pour les réfugiés rwandais, celle-ci a toutefois été reportée au 30 juin 2013 au plus tard* », et en conclut que « *Les trois*

options possibles après invocation de la clause de cessation, à savoir le retour au Rwanda, la régularisation du séjour dans le pays d'accueil, ou la demande d'asile sur base individuelle vous sont dès lors toujours accessibles actuellement en cas de retour en Zambie ».

5.4. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision entreprise. Elle considère que les documents fournis par le requérant sont de nature à prouver que ses craintes sont fondées et à appuyer les faits invoqués lors de sa première demande d'asile à savoir le fait que les autorités zambiennes ne seraient pas en mesure de lui accorder une protection efficace. Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir mal évalué les informations qu'elle a pu recueillir sur la procédure d'application de la clause de cessation actuellement en cours en Zambie à l'égard des réfugiés d'origine rwandaise.

5.5. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

5.6. Le Conseil rappelle également que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.7. En l'espèce, le Conseil estime que l'instruction effectuée par le Commissaire adjoint ne permet au Conseil ni d'apprécier la crédibilité des faits à la base de la demande d'asile, ni la vraisemblance de la crainte de persécution invoquée.

5.7.1. En effet, le Conseil constate en l'espèce que le document de réponse n° rwa2012-005w daté du 4 septembre 2012 et intitulé « *réfugiés rwandais Zambie – clause de cessation* » (fardes seconde demande, pièce 4, « *information des pays* ») fait état de ce que « *Toutes les décisions de première instance ont été prises. Le National Eligibility Committee (NEC) connaîtra des appels introduits contre des demandes d'exemptions écartées. Le ministère de l'Intérieur connaîtra des appels introduits contre des décisions négatives du NEC. Les procédures d'exemption, y inclus les appels, devraient être terminées en décembre 2012* » (p. 3), que « *Dans sa réponse du 30 juillet 2012 au Cedoca, la délégation du HCR à Lusaka déclare que les possibilités d'intégration locale des réfugiés rwandais ne sont pas claires actuellement* » (p. 5), et que « *La délégation du HCR à Lusaka a répondu au Cedoca en juillet 2012 qu'il est peu vraisemblable que les autorités zambiennes réadmettent comme réfugié un ressortissant rwandais qui a obtenu le statut de réfugié en Zambie mais qui a quitté de manière irrégulière le pays pas la suite* » (p. 6).

5.7.2. Aussi, contrairement aux conclusions que la partie défenderesse a pu tirer des informations qu'elle verse au dossier administratif, le Conseil estime quant à lui que les constats précités l'empêchent de s'assurer de ce que le requérant aurait effectivement accès à la procédure d'asile précitée en Zambie ou qu'il pourrait obtenir, de façon certaine et durable, une régularisation de son séjour en Zambie. Les considérations y afférentes exposées dans la note d'observation du 7 novembre 2012 (p. 4) ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

5.8. En conséquence, il convient d'examiner les craintes et les risques du requérant au regard de son pays d'origine, à savoir le Rwanda. Le Conseil observe que l'instruction opérée à ce sujet par la partie défenderesse est particulièrement lacunaire.

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile à l'aune des constats précités. Dans la mesure du possible, les mesures d'instruction particulières, en ce compris une éventuelle nouvelle audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, devront porter sur l'examen des craintes et des risques du requérant au regard du Rwanda, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG X/X) rendue le 17 septembre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE